



UNIVERSITÉ
PARIS
DESCARTES

IUT

DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

DISCIPLINE : DRoit

Date de l'épreuve : 20/03/18

Année : 1 Groupe : 412

Écrire très lisiblement

NOM : VAROSTOLEF
(en capitales)

Prénom : Amélie

NOTE DE 0 À 20

15,5

APPRÉCIATIONS

Bien, réponses claires.

Ne rien écrire dans
cette marge

20/13

9,5

1

1

PARTIE 1

1) La juridiction saisie est le conseil
des prud'hommes de Boulogne
Bilancourt.

2) Les parties sont : Madame Morgane
B. (demandeur) et la société Alten
Sia (défendeur).

3) Les faits à l'origine du litige
sont que madame M.B., cadre
supérieur responsable du recrutement
chez Alten Sia a tenu sur la page
facebook d'un autre employé de
la société, une conversation jugée
par la direction comme "incitation
à la rébellion contre la hiérarchie
et dénigrement envers la société".
Elle a donc été licenciée pour faute
grave. Madame M.B. a pu la suite

1/7

sur le conseil des prud'hommes peut
contester son licenciement.

1) La faute grave est un acte com-
mis par l'employé qui constitue
une infraction au code du travail
ou des relations de travail à un tel
point qu'il rend impossible le
maintien de l'employé à son poste
pendant la période de préavis. ✓

1,5
L'audience de départage a lieu
lorsqu'il y a un désaccord lors du
vote des prud'hommes sur une affaire
(partage de voix) ainsi l'affaire est
renvoyée à une audience de départage
pour permettre la réflexion et d'arriver
à un accord au sein du conseil des prud'hommes.

Le droit de réserve s'applique lorsque une
personne possède un poste à responsabilité dans
une société. Ainsi, une telle personne
doit respecter l'image de sa société
et ne pas la dénigrer pour ne pas
endommager son image. Elle doit également agir
uniquement dans les intérêts de la
société.

Don

5) Les arguments avancés par Madame M.B. sont les suivants:

- Les propos incriminés ont été échangés dans un espace privé et non public

- Il s'agit d'une plaisanterie comme le témoigne la présence de smileys et d'onomatopées.

Ainsi, elle estime que le préjudice causé à la société n'est pas démontré.

Les arguments avancés par la société Alten Sir sont les suivants:

- En raison de certains paramètres de la page sur laquelle ont été effectués les échanges, ceux-ci étaient accessibles à d'autres employés de la société Alten Sir ainsi qu'à des internautes extérieurs à la société, dépassant ainsi la sphère privée.

- la révélation dans ces échanges d'une organisation incitant à la rébellion contre la hiérarchie, la moquerie de cette dernière et l'insubordination, avec référence à des actions réelles (le lundi suivant) ainsi que l'utilisation de certaines expressions.

Ces échanges ne peuvent donc pas être perçus comme de l'humour.

- En raison de son poste et sa place dans l'entreprise, Madame M.B. se doit à un droit de réserve. Elle a ainsi abusé de son droit d'expression et nuit à l'image de la société en

raison de sa qualité de responsable de
secrètement, l'amenant à être en contact
avec les fichiers salariaux de l'entreprise.

- La personne concernée par ces
échanges, les supérieures directrices
de Madame M.B. a été profondément
choquée par les déclarations injurieuses.
Cela a par ailleurs porté atteinte à sa
réputation.

6) Le problème juridique qui se pose
est le suivant:

1 "Un salarié peut-il être licencié pour
des propos tenus en ligne?"

1 7) La décision finale est que Madame
M.B. est déboutée de ses demandes au
titre de licenciement sans cause réelle
et sérieuse, de licenciement pour faute
grave étant justifié



UNIVERSITÉ
PARIS
DESCARTES

IUT

DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

DISCIPLINE : DROIT

Date de l'épreuve : 20/03/18

Année : 1 Groupe : 112

Écrire très lisiblement

NOM : LAPOSTOLLE
(en capitales)

Prénom : AURÉLIE

NOTE DE 0 À 20

APPRÉCIATIONS

Ne rien écrire dans
cette marge

PARTIE 2

5,5/7

1,5

1) L'objet du contrat est de définir les modalités selon lesquelles le prestataire informatique réalisera des prestations commandées par le client dans le futur. Sa particularité est qu'il s'agit d'un contrat cadre. C'est à dire qu'il ne concerne pas une prestation particulière mais il fixe les modalités des échanges et prestation entre client et prestataire sur le long terme. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de préciser ces modalités lors de chaque commande du client chez le prestataire.

2) Les principales obligations d'un prestataire informatique pendant la conclusion d'un contrat sont ses obligations d'information. En effet, on considère que le client ne s'y

5/7

1,5

connait pas en informatique contrairement au prestataire. Le qui, sans régulation pourrait mener à des mauvaises situations. Ainsi le prestataire informatique a l'obligation d'informer son client sur ses produits mais aussi une obligation de conseil par rapport aux aspects techniques, et enfin une obligation de mise en garde envers le client. ✓

0,5

3) Une clause de collaboration du client est insérée car il s'agit d'un des désaccords les plus courants entre prestataire et client dans le cadre d'un contrat T.I. Ainsi, par cette clause, le prestataire prend comme avantage, au cours d'un éventuel procès en cas de désaccord, cette obligation de collaboration de la part du client. Cette clause permet donc de défendre les intérêts du prestataire en cas de problème. Pas uniquement

2

4) Les clauses du contrat qui permettent de garantir les droits du client sont les suivantes :

- La clause objet (n°1) car elle précise que le contrat n'est pas une obligation d'achat pour le client
- La clause de garantie (n°15) car elle permet au client de bénéficier de réparations gratuites pour une durée de 3 mois sans réserve de non-modification.

6/7

- La clause confidentialité (n°17) car elle garantit le respect de la confidentialité et des caractères privés de toutes les données du client qui sont confiées par le client au prestataire.

- La clause délai et planning (n°4) car elle statue que le compte rendu de planning actualisé du planning défini par les deux parties a une valeur contractuelle. De plus, le client peut manifester une observation ou opposition jusqu'à 8 jours après réception du planning. Cela permet au client d'avoir un réel pouvoir sur les délais de réalisation et de défendre ses droits en cas de litige.